

Plafond de ressources 2027

Régime complémentaire Camieg

Qui est concerné?

Pour avoir droit aux prestations complémentaires de la Camieg, certains bénéficiaires (conjoint, concubin, enfant de moins de 26 ans, étudiant ou non) sont soumis à condition de ressources. Leurs ressources (revenus déclarés à l'administration fiscale) ne doivent pas dépasser un plafond annuel, dont le montant, fixé par arrêté interministériel, est révisable chaque année.

Quel est le plafond?

Le plafond annuel de ressources est fixé à 1560 fois la moyenne annuelle des valeurs horaires du SMIC au cours de l'année civile de référence.

Année de référence	Plafond de ressources
Revenus 2024 → droits 2026	18234 €
Revenus 2025 → droits 2027	18533 €

Concrètement, pour avoir droit aux prestations complémentaires en 2026, il faut avoir déclaré moins de 18234 € en 2024. De même, pour en bénéficier en 2027, il faut avoir déclaré moins de 18533 € en 2025.



Quels revenus sont pris en compte?

L'examen porte sur les revenus déclarés, c'est-à-dire la somme des ressources déclarées auprès de l'administration fiscale avant déduction et abattement. Le revenu déclaré comprend le cumul des revenus d'activité salariée ou non salariée (y compris les heures supplémentaires, exonérées ou non), des pensions d'invalidité et de retraite, des rentes, des indemnités journalières, des allocations de chômage ou de préretraite, des pensions alimentaires reçues, des revenus soumis à prélèvement libératoire et de certains revenus du patrimoine (fonciers, capitaux mobiliers, plus-values). Sont exclus les revenus exceptionnels et les pensions alimentaires versées.

Comment se déroule le renouvellement?

Vous n'avez aucune démarche à effectuer : la Direction générale des finances publiques (DGFIP) communique les ressources à la Camieg. Une copie de l'avis d'imposition ne doit être adressée que si la Camieg l'a expressément demandée; chaque automne, la caisse sollicite uniquement les personnes pour lesquelles les services des impôts ne peuvent pas communiquer les revenus. Les bénéficiaires éligibles reçoivent en fin d'année une attestation de droits complémentaires, valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit.

à noter!

Les bénéficiaires d'une pension de réversion ou d'orphelin servie par la CNIEG au titre d'un agent statutaire décédé ne sont pas concernés par ce dispositif : leurs droits sont renouvelés automatiquement.

En cas de dépassement du plafond

Si vos revenus déclarés ont dépassé le plafond, vous ne pourrez pas bénéficier de la couverture complémentaire Camieg l'année concernée et devrez contracter une couverture maladie complémentaire auprès d'une mutuelle ou d'une assurance.

En cas de refus de prolongation de droits, il est possible de contester la décision dans un délai de deux mois auprès de la Commission de Recours Amiable (CRA), en déposant la contestation en ligne sur le compte Camieg ou par courrier.

**Pour toute demande d'information,
rapprochez-vous de votre représentant local FO.**

